

# OMPI



SCCR/17/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 novembre 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-septième session  
Genève, 3 – 7 novembre 2008

BIEN-FONDÉ DES THEMES PROPOSEES POUR LES TRAVAUX FUTURS  
PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ÉTATS MEMBRES  
A LA REUNION DU SCCR DU 10 AU 12 MARS 2008

*Document établi par le Secrétariat*

L'annexe au présent document contient une proposition présentée par la Communauté européenne et ses États membres, reçue au Secrétariat le 27 octobre 2008.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Bien-fondé des thèmes proposés pour les travaux futurs  
par la Communauté européenne et ses États membres  
à la réunion du *SCCR* du 10 au 12 mars 2008

*Droit de suite de l'artiste*

Que faut-il entendre par droit de suite de l'artiste?

Le droit de suite de l'artiste habilite les artistes ou leurs héritiers à percevoir une redevance fondée sur le prix obtenu lors de toute vente d'une œuvre d'art originale après la première cession opérée par l'artiste, lorsque des spécialistes du marché de l'art (tels qu'un commissaire priseur, une galerie ou tout autre marchand d'art) participent à la vente. Le droit de suite qui participe du droit d'auteur vise à assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leur création. Il tend à rétablir un équilibre entre la situation économique des auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques et celle des autres créateurs qui tirent profit des exploitations successives de leurs œuvres. *La directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale*<sup>1</sup> a harmonisé le droit de suite de l'artiste à l'échelon européen.

Pourquoi le droit de suite de l'artiste doit-il être examiné à l'OMPI?

Le droit de suite de l'artiste est fixé dans la Convention de Berne à l'article 14<sup>ter</sup> qui dispose que le droit de suite ne peut être revendiqué que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection. La Communauté européenne et ses États membres souhaiteraient savoir quels sont les autres pays qui ont adopté le droit de suite de l'artiste et son *modus operandi*, cherchant ainsi à déterminer les États membres du SCCR qui offrent, ou souhaitent offrir à l'avenir, une protection comparable aux auteurs et aux personnes auxquelles l'artiste donne qualité après sa mort.

*Œuvres orphelines*

Quelles sont les œuvres orphelines?

Les œuvres orphelines sont des œuvres qui demeurent protégées par le droit d'auteur mais dont les titulaires ne peuvent être identifiés ou localisés. Des œuvres protégées peuvent devenir orphelines quand les données relatives à l'auteur, voire à d'autres titulaires de droits appropriés (tels qu'éditeurs ou producteurs de films), font défaut ou sont caduques. Tel est souvent le cas des œuvres qui ne sont plus exploitées commercialement.

---

<sup>1</sup> OJL 272/32 du 13.10.2001.

La question des œuvres orphelines s'est posée dans la perspective des projets de numérisation à grande échelle entrepris par des entités tant publiques que privées, telles que les moteurs de recherche (par exemple le projet de bibliothèque de Google) pour permettre le plus large accès possible à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel. La demande de diffusion d'œuvres ou d'enregistrements sonores présentant une valeur éducative, historique ou culturelle est importante. Des projets de ce type seraient souvent abandonnés au motif qu'il est difficile de trouver une solution satisfaisante à la question des œuvres orphelines.

La question des œuvres orphelines relève essentiellement de l'administration des droits – comment s'assurer que les utilisateurs accèdent aux œuvres orphelines d'une manière légitime. Il s'agit notamment de savoir comment autoriser la numérisation de ces œuvres d'une manière aussi sûre et équitable que possible, en respectant les droits des titulaires. Outre les questions de responsabilité, il convient de tenir compte également des intérêts des consommateurs et de l'importance des coûts et du temps nécessaires pour localiser ou identifier les titulaires de droits (en particulier dans le cadre d'œuvres d'auteurs multiples).

L'enjeu est d'assurer la certitude juridique de l'exploitation d'œuvres orphelines, sans affaiblir la législation relative au droit d'auteur. Les problèmes soulevés, mais aussi leurs solutions, peuvent varier selon les catégories d'objet protégé.

Pourquoi la question des œuvres orphelines doit-elle être examinée à l'OMPI?

La question des œuvres orphelines est actuellement examinée tant à l'échelon national qu'à celui de l'Union européenne, ainsi que dans d'autres États membres de l'OMPI. La Communauté européenne et ses États membres estiment qu'un échange de données d'information sur ce sujet important, à l'échelon international, serait des plus utiles et tout particulièrement valable eu égard aux effets transfrontières des activités de numérisation.

### *Gestion collective*

Qu'est ce que la gestion collective?

La gestion collective des droits est le système qui permet à une société de perception tant d'administrer les droits que de suivre, collecter et répartir les redevances versées au nom de plusieurs titulaires de droits. Ce système a évolué devant le grand nombre d'utilisations, d'utilisateurs et de titulaires de droits en cause.

Aujourd'hui, les sociétés de perception administrent des droits dans le domaine des œuvres musicales, littéraires et dramatiques, ainsi que celui des œuvres audiovisuelles, des productions, des interprétations et exécutions concernant des activités telles que communication au public et retransmission par câble de programmes radiodiffusés, reproductions mécaniques, reprographie, prêt public, droit de suite de l'artiste et copie privée.

Pourquoi la question de la gestion collective devrait-elle être examinée à l'OMPI?

Pour des raisons culturelles, historiques et juridiques, il existe diverses options, aux échelons nationaux, relatives à la façon dont les sociétés de perception sont créées, aux conditions de leur fonctionnement et à leurs relations avec les titulaires de droits, les

utilisateurs et d'autres sociétés de perception. Ces questions n'ont pas encore été harmonisées à l'échelon de la Communauté européenne. La Communauté européenne et ses États membres souhaiteraient que des informations et des données d'expérience nationale soient échangées dans le contexte international.

### *Législation applicable*

Que faut-il entendre par législation applicable?

La législation applicable est le droit national qui s'applique aux actes intéressant le droit d'auteur. Le choix du droit applicable à ce type d'acte relève du domaine appelé conflit des lois. D'une manière générale, les tribunaux nationaux appliquent d'ordinaire le droit du pays où l'œuvre est exploitée ou celui du pays d'origine de l'œuvre, ou une association des deux. La Communauté européenne n'a harmonisé qu'un seul aspect de ce vaste domaine juridique, à savoir la question de la législation applicable aux obligations non contractuelles. *Le règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II")*<sup>2</sup> traite, à l'article 8, de la loi applicable aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Pourquoi la question de la législation applicable devrait-elle être examinée à l'OMPI?

La détermination de la législation applicable intervient dans des situations qui revêtent un caractère international. Les tribunaux peuvent choisir entre les lois concurrentes de différents pays qui ont un lien avec une situation particulière. Avec les techniques et réseaux de l'information, des œuvres sont souvent exploitées et utilisées au-delà des frontières et ce type de situation est de plus en plus fréquent.

La Communauté européenne et ses États membres souhaiteraient que des informations soient échangées sur ce thème et sur les éventuelles difficultés dues au fait que les règles sur le choix de la loi conduisent à des résultats contradictoires dans les différents pays.

[Fin de l'annexe et du document]

---

<sup>2</sup>

OJL 199/40 du 31.07.2007.